

Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi prorogeant la loi relative aux Concessions de Péages.

MESSIEURS ,

La loi du 19 juillet 1832, qui autorise le Gouvernement à faire établir des communications par voie de concession et de péage, n'est qu'une loi d'essai, n'est qu'une loi transitoire. Depuis 1832 elle a été prorogée d'année en année; elle est expirée le 31 décembre dernier. Il est à désirer, Messieurs, de voir mettre un terme à ce provisoire; après huit ans d'essai, le Gouvernement peut, sans doute, être fixé sur les avantages et les désavantages de cette loi, et présenter un projet définitif; votre Commission appelle cette loi de ses vœux.

En attendant de voir fixer, d'une manière définitive, cette partie de notre administration publique, nous pensons, Messieurs, qu'il convient de renouveler, pour un an, la loi du 19 juillet 1832. Plusieurs demandes en concession sont adressées au Ministre, plusieurs sont déjà en voie d'instruction; il y aurait les plus graves inconvénients à laisser le Gouvernement sans pouvoirs pour concéder.

Votre Commission vous fera remarquer, Messieurs, que par mi les demandes faites et étudiées, plusieurs sont faites par les mêmes personnes, qui étant peu à même d'exécuter par leurs propres ressources les travaux proposés, ont dû y renoncer, faute de bailleurs de fonds, ou d'associés. Ainsi donc des enquêtes ont eu lieu, de nombreuses démarches ont été faites, de graves questions ont mis en émoi plusieurs localités; et le résultat de toutes ces démarches, quel est-il? l'État en est pour ses frais. Il nous semble, Messieurs, que pour l'avenir, il faudrait ne mettre à l'étude que des projets présentés par des concessionnaires sérieux et qui offrent toutes garanties pour l'exécution de leurs projets.

En vertu de la loi transitoire dont on nous demande le renouvellement, 12 routes ont été concédées en 1839 ou sont à la veille de l'être; 5 de ces routes doivent faire retour à l'État et 7 autres aux Provinces: moyennant un subside de 362,903 fr. donné par le trésor, on est parvenu à ce résultat important. Sans doute il faut favoriser ce système qui couvrira le pays de routes et de canaux, avec une dépense bien minime pour l'État qui, au bout des concessions, se trouvera propriétaire d'une bonne partie de ces routes et de ces canaux.

C'est aussi en vertu de cette loi que le canal de l'Espierre a été concédé.

(2)

Votre Commission ne pense point, Messieurs, devoir vous soumettre de considérations sur cette concession. Cette matière ayant été traitée longuement dans une autre enceinte, nous ne pourrions point y apporter de nouvelles lumières.

Par toutes les considérations que nous venons de vous développer, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis.

Bruxelles, le 7 février 1840.

Le Comte DE QUARRÉ.

J. B. D'HANE.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

Le Comte DE BRIEY.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.